



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Travailleurs independants : allocation de veuvage

Question écrite n° 10868

### Texte de la question

M Loic Bouvard attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le fait que l'article 8 de la loi no 80-546 du 17 juillet 1980 prévoit que les dispositions de son titre premier relatif a l'assurance veuvage des travailleurs salaries peuvent etre etendues par decret, sous reserve d'adaptation, aux regimes applicables aux travailleurs non salaries des professions non agricoles, apres consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes interessees. Aussi lui demande-t-il si, en depot de l'echec d'une premiere consultation en 1982, il n'estimerait pas souhaitable d'entamer un nouvel examen de la question, compte tenu du fait que les veuves, trop jeunes pour percevoir une pension de reversion et trop inexperimentees pour reprendre l'entreprise de leur mari, se retrouvent dans le denuement avec des enfants a charge.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 623-3 du code de la securite sociale prévoit effectivement que les dispositions de l'assurance veuvage peuvent etre etendues par decret, sous reserve d'adaptation aux regimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salaries non agricoles, apres consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes interessees. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'oganisation autonome d'assurance vieillesse artisanale (CANCAVA) avait demande l'extension de cette allocation aux professions artisanales. Toutefois, les mesures d'adaptation souhaitees et relatives a la non prise en compte de diverses ressources dans l'examen du droit a cette allocation n'ont pu aboutir et aucune nouvelle proposition n'a ete faite par les organisations autonomes d'assurance vieillesse interessees.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bouvard Loic](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10868

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1345